



Installation classée pour la protection de l'environnement

Comment constituer un dossier d'agrément VHU¹ ?

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé ».

En conséquence, parallèlement au dépôt d'un dossier d'enregistrement ou d'autorisation auprès des services de la préfecture (voir rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées), l'exploitant doit déposer une demande d'agrément VHU.

Composition du dossier

1. si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ;
2. s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
3. l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012² et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
4. pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - ✓ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement

¹Véhicules hors d'usage

²Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage (publié au Journal Officiel du 10 mai 2012)

(CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

✓ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

✓ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;

5. la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;
6. la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation (voir annexe I [11° et 12°] et annexe II [10° et 11°] de l'arrêté du 2 mai 2012) ;
7. un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
8. un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés :
 - à la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;
 - à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;
 - à la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;
 - à l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :
 - ✓ un poste de dépollution ou équivalent ;
 - ✓ un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;
 - ✓ les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;
 - ✓ un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;
 - ✓ un perforateur de réservoirs ou équivalent ;
 - ✓ les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
 - ✓ un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;

✓ un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;

- à l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.

Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ;

9. Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté.

Durée de l'agrément

L'une des principales modifications apportées à la procédure par l'arrêté du 14 avril 2020 (publié au Journal officiel du 25 avril 2020) est la **suppression de la limite de validité de six ans de l'agrément**.

Cela permet de simplifier les démarches administratives en cours pour ce secteur économique, en attendant l'entrée en vigueur, en 2024, de l'obligation pour les exploitants des installations d'être en contrat avec un éco-organisme agréé sur la filière des VHU.

Les exploitants des installations autorisées ou enregistrées au titre de la législation des installations classées et déjà agréés, ou dont l'agrément serait en cours de renouvellement, sont réputés agréés sans limite de durée.

Contacts

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Pôle environnement

29 rue Delille

85922 LA ROCHE SUR YON

02.51.36.72.65